

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

DÉCISION DU MAIRE

2026DEC0003

Services Techniques

Thème : Commande publique/Autres types de contrats/Divers

Contrat de maintenance et d'assistance du progiciel AMETHYSTE de la société SISTEC

Le Maire de Bry-Sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2122-3-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n° 2024DELIB0122 en date du 10 décembre 2024 portant modifications des délégations d'attributions accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 4^e du Code général des collectivités territoriales,

Vu les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marché et des accords-cadres quelles qu'en soient les techniques d'achat et les procédures, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil de transmission des marchés et accords-cadres au contrôle de légalité mentionné à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales pour les seuils marchés de fournitures et de services,

Vu le règlement intérieur de la commune relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée,

Vu la proposition de contrat n° L20260101-22915 relative à la maintenance et l'assistance du progiciel AMETHYSTE avec la société SISTEC sise Green Park – Bat 11 298 allée du lac à LABEGE (31670) représentée par Monsieur Laurent MIQUEL, en sa qualité de Directeur Général,

Considérant que le contrat relatif à cette prestation s'analyse comme un marché public au regard du Code de la commande publique

Considérant que le Maire est chargé sous le contrôle du Conseil Municipal, de souscrire les marchés inférieurs à 216 000 € HT,

Considérant que le montant de la prestation est inférieur au seuil de 40 000 € HT, en dessous duquel aucune publicité, ni mise en concurrence n'est obligatoire,

Considérant que la commune utilise depuis plusieurs années ce progiciel de gestion des concessions funéraires permettant le suivi des concessions, des ayants droit, des échéances et des opérations funéraires,

Considérant que ce progiciel donne satisfaction au regard des besoins du service, tant en termes de fiabilité des données que de fonctionnalités proposées,

Considérant que l'ensemble des données relatives aux concessions funéraires est intégré et structuré au sein de cet outil,

Considérant que la maintenance et l'assistance du progiciel « AMETHYSTE » de la société SISTEC est conclue pour une durée contractuelle d'un an renouvelable, considérant que le progiciel AMETHYSTE est nécessaire à la gestion des concessions funéraires de la ville par le service Etat Civil, par facite reconduction, soit une durée totale de cinq ans et pour un montant annuel de 1 294,45 € HT soit 1 553,34 € TTC,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société SISTEC sise Green Park – Bat 11 298 allée du lac à LABEGE (31670) représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent MIQUEL, un contrat relatif à la maintenance, l'assistance et l'hébergement du progiciel AMETHYSTE pour un montant annuel de 1 294,45 € HT (mille-deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros et quarante-cinq centimes hors taxes) soit 1 553,34 € TTC (mille-cinq-cent-cinquante-trois euros et trente-quatre centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable quatre fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de cinq ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030).

ARTICLE 3 : Le marché public sera signé par Monsieur le Maire ou son représentant dès que la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 4 : Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget 2026 et suivants, aux chapitre et article correspondants.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrise au registre des délibérations du Conseil municipal, et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne et Madame la Directrice Générale des Services de Bry-sur-Marne sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bry sur Marne ou d'un recours contentieux introduit près du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le 29 janvier 2026

Le Maire,

Charles ASLANGUL

PUBLIÉE LE 30/01/2026

